

**MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Le, 8 mars 2010

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 mars 2010, au lieu et à l'heure habituels des sessions.

Sont présents les conseillères et conseillers suivants :

Gaétane Meilleur	Suzanne Turpin
Denise Langlois	France Perron
Michel Thibeault	Gabrielle Audet

La directrice générale, Suzanne Raymond est présente.

Le maire Claude Ménard procède à l'ouverture de la session il est 19 :30h.

031-03-2010 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par France Perron, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

032-03-2010 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2010

Il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2010.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION

033-03-2010 AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE POUR FAIRE UNE DEMANDE DE PROJET DANS LE CADRE D'EMPLI D'ÉTÉ CANADA

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par France Perron et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à effectuer une demande d'aide financière pour l'embauche d'un étudiant pour une période de 10 semaines dans le cadre du programme Emploi d'été Canada.

ADOPTÉE

034-03-2010 DEMANDE DE MODIFICATION À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUM POUR EFFECTUER LE REMBOURSEMENT DES COMPTES DE DÉPENSES DES ÉQUIPES RECONNUES POUR LES MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 5000 HABITANTS

Attendu que la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités permet aux organisations qui le désirent de profiter des avantages d'une équipe reconnue dans une municipalité de moins de 5 000 habitants;

Attendu que les candidates et les candidats qui se présentent à des postes électifs dans les municipalités de moins de 5 000 habitants n'ont pas droit au remboursement de leurs dépenses électorales;

Attendu que la propagande d'un candidat indépendant ou d'une équipe reconnue occasionne des frais qui peuvent sembler minimes, mais pour certains candidats, ces dépenses sont importantes et cela peut restreindre les mises en candidatures dans nos petites municipalités.

Par conséquent : Il est proposé par France Perron, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité de demander que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permette aux candidates et aux candidats à une élection dans une municipalité de moins de 5 000 habitants de réclamer le remboursement de leurs dépenses.

ADOPTÉE

FINANCES

035-03-2010 ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES

Il est proposé par France Perron, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'adopter le registre des chèques portant les numéros C1000036 à C1000079 totalisant 54 557.06\$. Les chèques de paie du mois de février portant les numéros P1000024 à P1000043 totalisant 7 008.88\$.

ADOPTÉE

036-03-2010 SUBVENTION RÉGIONALE

Il a été proposé par Gabrielle Audet, appuyé par France Perron et résolu à l'unanimité d'accorder une aide financière aux organismes suivants :

- Centre communautaire de Ferme-Neuve 50\$
- Association des riverains du lac Rochon 500\$

ADOPTÉE

037-03-2010 ENTÉRINER LA RÉOLUTION 023-02-2010 (LIMITÉE DE CRÉDIT)

Attendu que l'institution financière Desjardins affaires a refusé d'émettre une carte de crédit au nom unique de la municipalité;

Attendu qu'elle exigeait que des noms soient inscrits sur les cartes et que les signatures des utilisateurs soient transmises;

Attendu que 3 personnes sont susceptibles d'utiliser une carte de crédit : le maire, la directrice générale et l'inspectrice en bâtiment;

Attendu qu'une limite de 1 000\$ par carte de crédit pour les utilisateurs n'est pas suffisante lors des congrès;

Attendu que la directrice générale a fait augmenter la limite de crédit à 1 500\$ par carte et il sera émis un seul état de compte et un seul paiement sera requis;

En conséquence : Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Michel Thibeault et résolu à l'unanimité d'entériner la résolution 023-02-2010.

ADOPTÉE

PERSONNEL

038-03-2010 CONGRÈS DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Michel Thibeault et résolu à l'unanimité d'autoriser l'inspectrice en bâtiment et en environnement à assister au congrès de la Combeq qui se tiendra les 22,23 et 24 avril 2010 et que les frais d'inscription, d'hébergement, de repas et de transport lui seront remboursés tels que spécifiés aux termes de son contrat.

ADOPTÉE

MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

039-03-2010 ACHAT D'UN ORDINATEUR SERVEUR AVEC ÉCRAN

Il est proposé par France Perron, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat d'un ordinateur et d'un moniteur pour un montant maximum de 2 400\$ conforme à la soumission de Bélanger électronique inc.

ADOPTÉE

040-03-2010 ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat d'un ordinateur portable pour un montant maximum de 1 100\$ conforme à la soumission de Bélanger électronique inc.

ADOPTÉE

PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

041-03-2010 PRÊT DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE (COMMUNAUTÉ ST-PAUL)

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité de prêter la salle communautaire et les terrains de la municipalité à la Communauté St-Paul pour les dates suivantes :

- 14 mars 2010
- 19-20 juin 2010
- 31 juillet ou le 7 août 2010
- 04 septembre 2010

ADOPTÉE

042-03-2010 PRÊT DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE (CLUB DES LOISIRS)

Il est proposé par Denise Langlois, appuyé par France Perron et résolu à l'unanimité de prêter la salle communautaire et les terrains de la municipalité au Club des loisirs en date du 3 juillet 2010 et d'annuler la réservation de l'Association de protection de l'Environnement pour cette date.

ADOPTÉE

043-03-2010 DEMANDE DU COMITÉ DES LOISIRS (BIBLIOTHÈQUE)

Il est proposé par France Perron, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité de permettre au Comité des loisirs de Lac-Saint-Paul d'utiliser le local de la bibliothèque pour la tenue de leurs réunions et d'y installer la filière de façon permanente.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

SÉCURITÉ PUBLIQUE

044-03-2010 AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est proposé par France Perron, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de service par la municipalité de Ferme-Neuve.

ADOPTÉE

TRANSPORT ROUTIER

045-03-2010 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR UN MEILLEUR NETTOYAGE DE LA ROUTE 311 À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU VILLAGE

Attendu que la rue Principale de la municipalité de Lac-Saint-Paul se trouve sur la route 117;

Attendu que l'entretien de cette route est à la charge du ministère des Transports;

Attendu que nous recevons plusieurs plaintes de nos concitoyens concernant le nettoyage du sable qui est fait par les effectifs du ministère;

Attendu que dans d'autres municipalités le sable est ramassé à Lac-Saint-Paul, il est tout simplement soufflé sur les terrains privés ou poussé à l'extérieur de la ligne blanche;

Attendu qu'il y a des glissières de sécurité dans le village et qu'elles ne sont jamais entretenues, ce qui donne des accumulations de sable et favorise la pousse de mauvaises herbes qui peuvent atteindre une hauteur imposante.

Par conséquent: Il est proposé par Denise Langlois, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité de demander au ministère des Transports que le nettoyage de la rue Principale soit exécuté d'une façon plus adéquate pour une zone de village. La municipalité de Lac-Saint-Paul pourrait exécuter lesdits travaux et facturer le ministère des Transports en conséquence.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

046-03-2010 OFFRE DE SERVICE POUR PÉRENNISER LE SERVICE DE FOURRIÈRE

Attendu que le Centre Canin Ménard a fait une nouvelle offre relative à un service de fourrière pour les années 2010-2015;

Attendu que cette offre de service comporte une augmentation substantielle.

Par conséquent : Il est proposé par Michel Thibeault, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité que la municipalité de Lac-Saint-Paul refuse l'offre de service faite par le Centre Canin Ménard.

ADOPTÉE

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

047-03-2010 DEMANDE D'AIDE AU FOND DE SOUTIEN AUX TERRITOIRES EN DIFFICULTÉ

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul souhaite réaliser un projet de «centre de services récréotouristiques»;

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir une étude de préfaisabilité technique, financière et commerciale;

Attendu que la municipalité a obtenu une offre de services professionnels de la firme CD Consultant;

Attendu que la municipalité a besoin d'une aide financière pour requérir les services de la firme de consultant qui propose de réaliser l'étude de faisabilité pour un montant forfaitaire de 9 750\$, taxes en sus.

Par conséquent : Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité de faire une demande d'aide financière dans le cadre d'un programme d'aide du MAMROT «Aide au fond de soutien aux territoires en difficulté» et d'autoriser le maire, monsieur Claude Ménard, à signer les documents inhérents à cette aide.

ADOPTÉE

048-03-2010 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS À LA FONDATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ENVIRONNEMENT

Attendu que la municipalité doit identifier deux représentants pour un mandat de deux ans comme représentants municipaux pour la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement.

Par conséquent : Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité que mesdames Gaétane Meilleur et Denise Langlois sont nommées représentantes de la municipalité de Lac-Saint-Paul pour la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

049-03-2010 OFFRE DE SERVICE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR MODIFICATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS, DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION

Il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par Michel Thibeault et résolu à l'unanimité de demander au service de l'Aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle d'effectuer avec la collaboration des employés de la municipalité l'élaboration et la réalisation des travaux pour la modification des règlements concernant les divers permis et certificats, de zonage et de construction et que les coûts engendrés seront facturés conformément à l'article 4 de l'entente relative à la réalisation de travaux d'urbanisme avec la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #226 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #140 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 226

modifiant le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que le règlement 140, relatif aux divers permis et certificats, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 160 le 26 juin 2003;
- 195 le 29 mars 2007;
- 207 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 226 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 140 relatif aux divers permis et certificats* ».

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.5

L'article 2.5 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Mini-entrepôt

Lieu, bâtiment où l'on dépose temporairement des marchandises.

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 e) est modifié retirant les mots suivants :

« et procéder à l'inspection de ces installations ».

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3

4.1 L'article 4.3.2 c) est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

Dans le cas de la construction d'un toit végétal (toit vert), un plan approuvé par un architecte ou un ingénieur membre d'un ordre professionnel compétent en la matière est requis.

4.2 Le sous-paragraphe ii), sous le paragraphe h), installation septique de l'article 4.3.2, est modifié par l'ajout des sous-paragraphe suivants :

- des photos de toutes les composantes du dispositif;
- une lettre d'appréciation de la conformité dudit dispositif tel que construit ou modifié, signée et scellée par le professionnel concepteur de l'étude de caractérisation du site et des plans.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté

A la séance du 8 mars 2010 par la résolution numéro 049-03-2010 sur une proposition de Suzanne Turpin, appuyé par France Perron.

ADOPTÉE

051-03-2010

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #227 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #142 RELATIF AU ZONAGE
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 227

modifiant le règlement numéro 142 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 142 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement 142, relatif au zonage, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 161 26-06-2003
- 162 26-06-2003
- 163 08-09-2003
- 196 29-03-2007
- 209 23-05-2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 227 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 142 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.2.10.1

L'article 4.3.2.10.1 est modifié par l'ajout de l'usage « • les mini-entrepôts » de la sous-catégorie d'usage *Les commerces extensifs légers*.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.3

3.1 Le premier alinéa de l'article 5.3.2 est remplacé par ce qui suit :

L'installation d'une seule roulotte par terrain vacant conforme ou terrain vacant dérogatoire existant le 1^{er} mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année dans une zone «Récréative», «Rurale», ou «Agricole».

3.2 Les paragraphes a) et b) de l'article 5.3.3 sont remplacés par ce qui suit :

a) Une remise d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de deux mètres trente (2,3). Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.

b) Une plate-forme d'une superficie maximale ne dépassant pas la longueur de la roulotte et une largeur de 2,74 (9 pieds) à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.

3.3 L'article 5.3.3 est à nouveau modifié par l'ajout des paragraphes e) et f) qui se lisent comme suit :

e) les structures ne doivent pas être installées sur une fondation permanente, ni ancrées au sol. Elles doivent être amovibles. L'emploi de béton coulé est interdit dans la fabrication de la plate-forme ou du perron;

f) La plate-forme ou le perron ne doit pas excéder une hauteur de cinquante (50) centimètres par rapport au niveau moyen du sol de l'emplacement.

3.4 L'article 5.3.2.1 est ajouté et se lit comme suit :

5.3.2.1 Roulotte sur terrains construits dans toutes les zones

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour une durée maximale de trente (30) jours entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une même année, une seule tente-roulotte ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. À l'expiration du délai de 30 jours, l'usage doit cesser et ne génère aucun droit acquis.

Les dispositions de l'article 5.3.1 s'appliquent à l'exception du paragraphe a) du présent règlement.

De plus, une roulotte ne doit pas donner lieu à une construction ou à un aménagement sur le terrain. Elle doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et prête à être déplacée en tout temps.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.3.4.2

L'article 7.3.4.2 est modifié par l'ajout des termes « toit végétal » (ou communément appelé « toit vert ») à la liste des matériaux énumérés.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

5.1 L'article 8.3 est modifié par l'ajout des paragraphes l) et m) qui se lisent comme suit :

- l) abris à bois
- m) spa

5.2 Le paragraphe d) de l'article 8.3.5 est remplacé et se lit comme suit :
Lorsqu'un gazébo est installé, conformément au présent règlement, il peut avoir une fondation.

5.3 L'article 8.3.7 est ajouté et se lit comme suit :

8.3.7 Dispositions particulières relatives aux abris à bois

Un abri à bois accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain;
- b) La superficie au sol d'un abri à bois ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et la hauteur des murs ne peut excéder 2,45 mètres;
- c) Un abri à bois ne doit pas être utilisé pour y remiser des objets ou abriter des animaux;
- d) Les murs doivent être ajourés ou ouverts sur les côtés ou recouverts par du treillis;
- e) Le matériel doit être entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent;
- f) Le bois doit être disposé de manière sécuritaire et ne pas obstruer aucune des ouvertures du bâtiment;
- g) L'abri doit être construit uniquement avec des matériaux mentionnés aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement;
- h) Les dispositions précédentes s'appliquent aux abris à bois attenants à un bâtiment accessoire;
- i) Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales imposées aux bâtiments accessoires s'appliquent.

5.4 L'article 8.3.8 est ajouté et se lit comme suit :

8.3.8 Les spas

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'obtention d'un permis est obligatoire pour l'installation d'un spa;
- b) L'installation de spa accessoire à un usage résidentiel doit être localisée dans les cours latérales, avant et arrière;
- c) Le spa doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments accessoires;
- d) Le spa doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres d'un cours d'eau;
- e) Un spa de plus de zéro mètre soixante (0,6) m de profondeur doit être entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,2) mesurée à partir du niveau moyen du sol. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ou du mur ne peut excéder de dix (10) centimètres;
- f) Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture.
- g) Aux fins du présent article, un talus une haie ou une rangée d'arbres n'est pas considérée comme une clôture ou un mur.
- h) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation.

Un spa ne doit pas être situé sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) ou sur une installation septique.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté

A la séance du 8 mars par la résolution numéro 051-03-2010 sur une proposition de France Perron, appuyé par Denise Langlois.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #144 RELATIF À LA CONSTRUCTION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 228
modifiant le règlement numéro 144 relatif à la construction**

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 144 relatif à la construction;

ATTENDU que le règlement 144, relatif à la construction, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par le règlement numéro :

- 211 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro **228** et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 144 relatif à la construction* ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

2.1 L'article 4.10 est modifié par l'ajout de l'article 4.10.1 qui se lit comme suit :

4.10.1 Détecteur de monoxyde de carbone

Des détecteurs de monoxyde de carbone conformes à la norme **CAN/CG** doivent être installés selon les recommandations du fabricant dans **A-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels »** chaque logement possédant un garage attaché au bâtiment, un appareil à combustion solide, un système de chauffage au gaz ou à l'huile, ou des appareils alimentés au gaz.

2.2 L'article 4.17 est ajouté et se lit comme suit :

4.17 Protection contre les gaz souterrains

À l'exception des garages détachés et des parties non fermées d'un bâtiment principal contenant un ou des logements. Toute partie d'un nouveau bâtiment en contact avec le sol doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains.

À cette fin, les mesures suivantes doivent être appliquées lors de la construction :

4.17.1

Membrane de protection

Toute nouvelle construction doit être pourvue d'une membrane de protection contre les gaz souterrains.

Cette membrane doit être constituée de polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, posée sous la dalle de béton.

Cette membrane peut également être installée sur la dalle si celle-ci est recouverte d'un plancher distinct.

Les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm.

Cette membrane doit demeurer étanche en tout temps.

4.17.2

Système de dépressurisation préventif

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, lors de la construction, des mesures doivent être prises afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation. Ces mesures devront être conformes aux dispositions suivantes :

- Un tuyau d'au moins cent (100) mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher, au centre ou près du centre du plancher;
- Le plancher sur sol doit reposer sur une couche de matériau granulaire d'au moins cent cinquante (150) mm d'épaisseur, et ce, sur un rayon d'au moins trois cents (300) mm autour du tuyau décrit au paragraphe précédent;
- L'ouverture inférieure du tuyau doit être enfoncée dans la couche de matériau granulaire;
- Le haut du tuyau doit être suffisamment haut pour permettre le raccordement de celui-ci à un éventuel équipement de dépressurisation;
- Le haut du tuyau doit également être muni d'un couvercle étanche, amovible et étiqueté de manière à indiquer clairement qu'il sert d'équipement à recueillir les gaz souterrains;
- Dans le cas où des essais démontreraient que la concentration de radon dans le bâtiment et le sous-sol excède le seuil de nocivité fixé par Santé Canada, un système de dépressurisation doit alors être relié au tuyau mentionné à l'article précédent. Ce système doit être installé conformément aux dispositions du CNB.

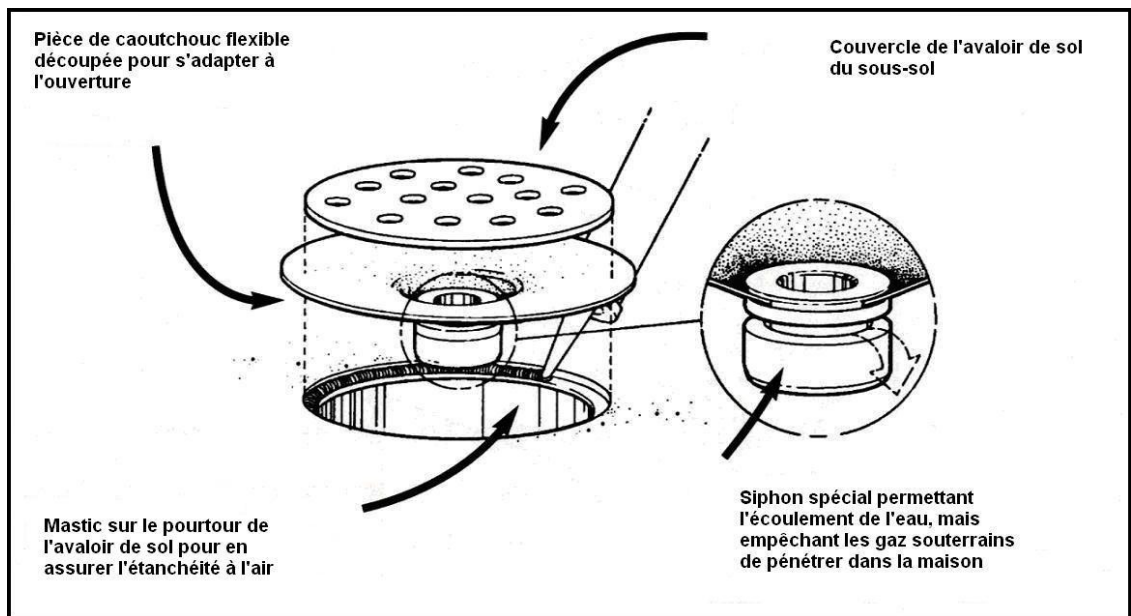
4.17.3

Étanchéisation du périmètre et des ouvertures

Les joints entre le plancher sur sol et la face intérieure des murs adjacents doivent être rendus étanches au moyen de mastic souple;

Les ouvertures pratiquées dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches au gaz qui se dégage du sol;

Les orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol doivent être conçus de façon à empêcher les remontées de gaz tout en permettant l'écoulement de l'eau; (voir croquis)



2.3 L'article 4.18 est ajouté et se lit comme suit :

4.18 Dispositions particulières relatives à la construction d'un toit végétal (toit vert)

L'ajout d'un substrat de culture et de végétaux nécessite une structure suffisamment forte du toit, une étanchéité parfaite, une pente relativement faible et un accès facile pour l'entretien.

Un toit vert ou végétal doit être constitué minimalement des composantes énumérées. En partant du support de toit, on doit retrouver :

- Une structure portante adéquate :
 - Elle peut être en béton, acier ou bois et doit supporter le poids de l'installation prévue qui peut doubler, voire tripler lorsqu'elle est gorgée d'eau en cas de pluie ou de fonte de la neige accumulée ;
 - Le toit peut être plat ou incliné ;
- Une couche d'étanchéité ;
- Une couche éventuelle de drainage et de filtration ;
- Un substrat de croissance ;
- Une couche végétale.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté

À la séance du 8 mars 2010 par la résolution numéro 051-03-2010 sur une proposition de Gabrielle Audet, appuyé par Denise Langlois.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 226 AVIS DE MOTION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT # 226

France Perron donne avis de motion qu'à une séance subséquente un règlement portant le numéro 226 sera adopté modifiant le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 227 AVIS DE MOTION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT #227

Denise Langlois donne avis de motion qu'à une séance subséquente un règlement portant le numéro 227 sera adopté modifiant le règlement numéro 142 relatif au zonage.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 228 AVIS DE MOTION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT #228

Gaétane Meilleur donne avis de motion qu'à une séance subséquente un règlement portant le numéro 228 sera adopté modifiant le règlement numéro 144 relatif à la construction.

ADOPTÉE

053-03-2010 RÉOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par France Perron et résolu à l'unanimité de fixer une assemblée publique de consultation au 7 avril 2010 à compter de 19h00, à la salle communautaire située au 386, rue Principale à Lac-Saint-Paul. Au cours de cette assemblée, lesdits projets de règlement numéros 226, 227 et 228 seront expliqués et les personnes et organismes qui désirent s'exprimer seront entendus.

ADOPTÉE

054-03-2010 AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE POUR LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROJET FONDATION MRC POUR L'ENVIRONNEMENT

Il est proposé par Denise Langlois, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale, madame Suzanne Raymond, à faire pour et au nom de la municipalité de Lac-Saint-Paul une demande de subvention dans le cadre du programme d'aide financière aux projets à caractère environnemental année 2010 à la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement.

ADOPTÉE

055-03-2010 PROGRAMME DE SOUTIEN TECHNIQUE DES LACS DE BLEU LAURENTIDES (OFFRE DE SERVICE 2010)

Attendu que la municipalité de Ferme-Neuve a confirmé à la CRE Laurentides son intention de participer pour l'année 2010 en collaboration avec la municipalité de Lac-Saint-Paul au programme «Soutien technique des lacs» de Bleu Laurentides;

Attendu qu'une somme de 15000\$ plus les taxes devra être défrayée pour le coût du programme;

Attendu que la municipalité s'engage à fournir un espace de travail et l'équipement de bureau, de téléphonie et d'informatique nécessaires au stagiaire pour les 8 semaines continues qu'il fera à Lac-Saint-Paul;

Attendu que l'inspectrice en bâtiment et en environnement agira à titre de répondant pour l'agent de liaison;

Attendu que le CRE Laurentides est autorisé à diffuser une version du rapport d'activité de l'agent de liaison.

Par conséquent : Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité que la municipalité de Lac-Saint-Paul confirme sa participation au programme «Soutien technique des lacs» de Bleu Laurentides en collaboration avec la municipalité de Ferme-Neuve et accepte de verser la somme de 7 500\$ plus taxes représentant 50% des frais demandés pour partager le coût du programme.

LOISIRS ET CULTURE

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE

Un rapport oral a été fait par Gabrielle Audet.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé la levée de la séance est donné par Gaétane Meilleur il est 21 :10h.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale

